



Arrêt

**n° 95 367 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de séjour de plus de trois mois et d'ordre de quitter le territoire* », prises le 13 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 novembre 2011.

1.2. Le 16 décembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.3. En date du 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 22 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Descendant à charge de sa mère belge Madame [T.L.] en application de l'article (sic.) 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, attestation d'individualité, acte de naissance (sic.), preuve de 8 envois d'argent au bénéfice de l'intéressé émanant de sa mère belge, moyens d'existence de cette dernière via attestation (sic.) du CPAS du 14/03/2012, contrat de travail au nom de l'intéressé souscrit le 14/03/2012, demande d'inscription à la mutuelle du 13/03/2012, bail enregistré (loyer de 400 €), composition de ménage) tendant à établir qu'il est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

-Il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel (sic.) qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% ~ 1256,976 euros).

En effet, selon l'attestation du CPAS produite datée du 14/03/2011, il s'avère que Madame [T.L.] bénéficie depuis le 01/01/2011 d'un revenu d'intégration pour un montant mensuel de 785,61€.

Considérant que l'on ne tient pas compte des revenus d'aide sociale et qu'il est manifeste que Madame [T.L.] ne dispose (sic.) pas des moyens d'existence espérés (1256€)

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (785,61€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

-De plus, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande (sic.), il était à charge de sa mère belge.

Les 8 envois d'argent produits (68° le 13/03/2006, 52,10° le 29/12/2006, 300° le 22/09/2008; 100° le 31/12/2009, 52° le 24/02/2011, 51,70° le 11/04/2011, 70,15° le 03/06/2011, 470° le 10/10/2011) sont d'une part trop anciens (2006 -2008 et 2009) et d'autre part les 4 autres envois répartis entre le 24/02/2011 et le 10/10/2011 sont sporadiques et isolés et ne déterminent pas suffisamment que l'intéressé est effectivement à charge de sa mère belge au moment de l'introduction de la demande de séjour..

En outre le fait d'être inscrit à l'adresse de cette dernière depuis le 20/01/2012 ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est réellement à charge de sa mère ouvrant le droit.

-Enfin, la personne concernée n'établit pas quelle (sic.) est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document n'est produit dans les délais tendant à démontrer que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes. Au contraire, l'intéressé présente un contrat de travail souscrit le 14/03/2012 couvrant des activités du 15/03/2012 au 15/09/2012 avec la société BBT Transport BE sise à Bruxelles.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), « de l'article 3 du Protocole additionnel 4 de ladite convention », de l'article 3, 2), a) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, du devoir de loyauté et des formes substantielles, ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé les articles 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40^{ter} de la Loi, elle soutient que la décision entreprise ajoute une condition supplémentaire à l'article 40^{ter} de la Loi, en ce qu'elle exige du requérant qu'il prouve qu'il est « *démuni* », que ses « *ressources sont insuffisantes* », que « *le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire* », et qu'il ne prouve donc pas de manière suffisante « *l'existence d'une relation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint* ». Elle prétend en effet que ledit article impose uniquement de démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'un logement décent. Elle en déduit donc que la décision querellée viole l'article 40^{ter} de la Loi et est inadéquatement motivée.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de légitime confiance en reprochant au requérant de ne pas avoir « *apporté des preuves concernant des éléments qui ne lui ont pas été demandés* » dans l'annexe 19^{ter} visée au point 1.2. du présent arrêt, à savoir les preuves de sa dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque que « *contrairement à ce que la décision écrit, tous les envois d'argent avaient [le requérant] pour destinataire final* » et que l'autre destinataire, mentionné sur le document « *Atena money transfert sprl* », est son épouse, ce qui est précisé sur l'acte de naissance du requérant, de sorte que la finalité de ces envois d'argent était la même. Elle conclut, dès lors, que « *l'administration disposait des pièces utiles pour apprécier le fait que M. [E.H.] était pris en charge sur base de montants d'argents plus élevé que ceux que l'Office des Etrangers a bien voulu prendre en compte* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque l'excès ou le détournement de pouvoir ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 du protocole additionnel n° 4 à ladite convention, de l'article 3, 2), a) de la directive 2004/38/CE précitée, de l'article 22 de la Constitution, du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité) de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, du devoir de loyauté et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'un excès ou d'un détournement de pouvoir ainsi que de la violation des dispositions et principes précités, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40^{ter} de la Loi en tant que descendant de sa mère belge, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à sa charge et que celle-ci

disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont le constat selon lequel « *la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (...) tel (sic.) qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi* ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun élément de nature à démontrer que la mère du requérant dispose de tels moyens d'existence.

Ce motif de la décision contestée, tiré de l'absence de preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe, motive dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les autres motifs tirés de l'absence de preuve que le requérant était « à charge » de la regroupante, présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. Au surplus, sur le reste du moyen, en ses deux premières branches, le Conseil rappelle, comme il l'a déjà fait *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il était à charge du membre de la famille rejoint, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 3°, auquel l'article 40ter de la Loi renvoie.

Le Conseil souligne le fait que la Loi ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ». Par conséquent, la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi renvoyant aux dispositions applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus. Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé *supra*, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.3.2. En l'espèce, la décision contestée est notamment fondée sur le fait que la partie requérante « *n'établit pas quelle (sic.) est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que*

le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

Au vu des dispositions légales précitées et de l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes qui doit leur être donnée, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la Loi en exigeant la preuve de la dépendance réelle du requérant à l'égard de sa mère, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête. Les articles 40*bis*, § 2, 3° et 40*ter* de la Loi imposent effectivement au demandeur d'établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, dès lors qu'ils exigent la preuve de la qualité de membre de la famille à charge.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief pris de la violation du principe de légitime confiance, dans la mesure où l'annexe 19*ter*, remise au requérant lors de sa demande de carte de séjour, mentionne expressément, ce que la partie requérante reconnaît d'ailleurs elle-même dans sa requête, que doivent être produites les « *Preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe* ».

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel il convenait de prendre en considération les envois d'argent au requérant ainsi qu'à son épouse, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que cet élément, outre le fait que son bien-fondé ne soit nullement démontré, n'avait pas été invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, pas plus qu'il n'a été ultérieurement porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait que le requérant entend que la partie défenderesse prenne en considération les versements d'argent effectués à son épouse - d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE